



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 I-4-06

N°90 du 31 MAI 2006

REGIME FISCAL DES INTERETS DES PLANS D'EPARGNE-LOGEMENT (PEL). COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2006 (LOI N°2005-1579 DU 19 DECEMBRE 2005) ET DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 (LOI N° 2005-1719 DU 30 DECEMBRE 2005).

(C.G.I., art. 125 A-III bis, 157-9°bis, 242 ter, 16 00-0 D, 1600-0 J, 1678 quater)

NOR : BUD F 06 20435 J

Bureau C 1

P R E S E N T A T I O N

Jusqu'au 1er janvier 2006, les intérêts et la prime d'épargne des plans d'épargne-logement (PEL) sont exonérés d'impôt sur le revenu et assujettis aux prélèvements sociaux lors du dénouement du plan.

L'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) ainsi que l'article 7 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) modifient, à compter du 1er janvier 2006, le régime fiscal et social des intérêts des PEL dans les conditions suivantes :

- le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des intérêts acquis sur des plans de plus de dix ans, ou pour lesquels la date d'échéance est intervenue, est anticipé (article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006) ;

- les intérêts acquis sur des PEL de plus de douze ans ou pour lesquels la date d'échéance est intervenue sont imposés à l'impôt sur le revenu (article 7 de la loi de finances pour 2006).

Par ailleurs, le même article 7 de la loi de finances pour 2006 prévoit que les établissements gestionnaires de PEL liquident, sous la forme d'acomptes (versements provisionnels) le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus au titre du mois de décembre sur les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou dont le terme contractuel est échu.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

31 mai 2006

3 507090 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Anticipation du fait générateur des prélèvements sociaux dus sur les intérêts des PEL de plus de 10 ans ou dont le terme contractuel est échu	6
A. ASSUJETTISSEMENT AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES INTERETS ACQUIS SUR DES PEL A LA DATE DU 1^{ER} JANVIER 2006 OU A LA DATE DE LEUR DIXIEME ANNIVERSAIRE OU DE LEUR ECHEANCE	9
I. Assiette taxable	10
II. Fait générateur d'imposition	11
III. Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux et obligations déclaratives des établissements gestionnaires de PEL	12
B. ASSUJETTISSEMENT AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES INTERETS ACQUIS ANNUELLEMENT SUR DES PEL DONT LE DIXIEME ANNIVERSAIRE OU LA DATE D'ECHEANCE EST INTERVENUE	16
I. Assiette taxable	16
II. Fait générateur d'imposition	17
III. Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux et obligations déclaratives des établissements gestionnaires de PEL	20
C. CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DE LA PRIME D'EPARGNE	21
D. CAS PARTICULIER DES TITULAIRES DE PEL NON RESIDENTS	24
E. EXEMPLES	25
Section 2 : Imposition à l'impôt sur le revenu des intérêts des PEL de plus de 12 ans ou dont le terme contractuel est échu	27
A. MONTANT DES INTERETS IMPOSABLES	28
B. FAIT GENERATEUR D'IMPOSITION	32
C. MODALITES D'IMPOSITION DES INTERETS	33
D. CAS PARTICULIER DES TITULAIRES DE PEL NON RESIDENTS	36
E. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ETABLISSEMENTS GESTIONNAIRES DE PEL	37
F. EXEMPLES	39

Section 3 : Acomptes versés par les établissements gestionnaires de PEL au titre du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou dont le terme contractuel est échu	41
A. ASSIETTE DE REFERENCE A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DES ACOMPTE	43
I. Pour l'année 2006	45
II. Pour les années 2007 et suivantes	46
B. CALCUL DU MONTANT DES ACOMPTE	47
C. DATE DE PAIEMENT DES ACOMPTE	49
D. REGULARISATION DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE ET DES PRELEVEMENTS SOCIAUX A OPERER EN JANVIER	52
E. EXEMPLES	54
Section 4 : Entrée en vigueur	55
Annexe 1 : Article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005)	
Annexe 2 : Article 7 de la loi de finances pour 2006 (loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005)	

INTRODUCTION

Régime fiscal des produits des PEL applicable avant le 1^{er} janvier 2006

1. Les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) ainsi que la prime d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu et assujettis aux prélèvements sociaux lors du dénouement du plan.

Régime fiscal des produits des PEL à compter du 1^{er} janvier 2006

2. Le régime fiscal et social du PEL a été modifié dans les conditions suivantes.

3. L'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 anticipe le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des intérêts des PEL de plus de 10 ans ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, dont le terme contractuel est échu¹ (section 1).

4. L'article 7 de la loi de finances pour 2006 :

- rend imposables à l'impôt sur le revenu les intérêts acquis sur des PEL de plus de 12 ans ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, dont le terme contractuel est échu (section 2) ;

- prévoit que les établissements gestionnaires de PEL liquident, sous la forme d'acomptes (versements provisionnels), le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus au titre du mois de décembre sur les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou dont le terme contractuel est échu (section 3).

5. La prime d'épargne des PEL demeure exonérée d'impôt sur le revenu mais reste soumise aux prélèvements sociaux lors de son versement.

Section 1 : Anticipation du fait générateur des prélèvements sociaux dus sur les intérêts des PEL de plus de 10 ans ou dont le terme contractuel est échu

6. L'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, qui modifie le II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le I de l'article 1600-0 J du code général des impôts, institue, à compter du 1^{er} janvier 2006, de nouvelles conditions d'assujettissement aux prélèvements sociaux des intérêts capitalisés sur des PEL de plus de 10 ans ou, pour ceux ouverts avant le 1^{er} avril 1992, dont le terme contractuel est échu.

7. Pour ces plans, les prélèvements sociaux sont désormais dus :

- à la date du 10^{ème} anniversaire du plan (PEL ouverts à compter du 1^{er} avril 1992) ou à leur date d'échéance (PEL ouverts avant le 1^{er} avril 1992). Toutefois, pour les plans de plus de 10 ans ou dont le terme est échu au 1^{er} janvier 2006, les prélèvements sociaux sont dus au 1^{er} janvier 2006 ;

- puis, annuellement, lors de chaque inscription en compte des intérêts.

8. Remarque : en cas de dénouement d'un PEL avant son 10^{ème} anniversaire ou sa date d'échéance, les prélèvements sociaux sont toujours dus au dénouement du plan. Ils sont prélevés par l'établissement gestionnaire du plan et payés par ce dernier, à l'appui de la déclaration n° 2777 déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le dénouement est intervenu.

¹ La durée contractuelle maximale de 10 ans ne concerne que les PEL ouverts à compter du 1^{er} avril 1992 (II de l'article R. 315-28 du code de la construction et de l'habitation). Pour les PEL ouverts avant cette date, leur date d'échéance, qui est prévue dans le contrat initial ou dans un avenant conclu au plus tard le 1^{er} avril 1992, peut être supérieure à 10 ans. Passé ce terme contractuel, le titulaire du plan ne peut plus effectuer de nouveaux versements sur le plan.

A. ASSUJETTISSEMENT AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES INTERETS ACQUIS SUR DES PEL A LA DATE DU 1^{ER} JANVIER 2006 OU A LA DATE DE LEUR DIXIEME ANNIVERSAIRE OU DE LEUR ECHEANCE

9. Les intérêts capitalisés sur les PEL depuis leur date d'ouverture sont désormais assujettis aux prélèvements sociaux² :

- au 1^{er} janvier 2006, lorsqu'à cette date, le plan a plus de 10 ans (PEL ouverts à compter du 1^{er} avril 1992), ou est échu (PEL ouverts avant le 1^{er} avril 1992) ;

- à la date de leur 10^{ème} anniversaire (PEL ouverts à compter du 1^{er} avril 1992) ou à leur date d'échéance (PEL ouverts avant le 1^{er} avril 1992), lorsque le plan n'a pas 10 ans ou n'est pas échu au 1^{er} janvier 2006.

I. Assiette taxable

10. Sont assujettis aux prélèvements sociaux les intérêts courus sur les PEL depuis leur date d'ouverture ou, si elles sont postérieures, depuis les dates d'entrée en vigueur respectives des différents prélèvements sociaux³.

II. Fait générateur d'imposition

11. Les intérêts mentionnés au n° 10 sont soumis aux prélèvements sociaux :

- au 1^{er} janvier 2006, si le PEL a plus de 10 ans ou est échu à cette date ;

- à la date du 10^{ème} anniversaire du plan ou à sa date d'échéance, lorsque cette date intervient à compter du 1^{er} janvier 2006.

III. Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux et obligations déclaratives des établissements gestionnaires de PEL

12. Les prélèvements sociaux dus au 1^{er} janvier 2006 (PEL de plus de 10 ans ou dont le terme est échu au 1^{er} janvier 2006) sont prélevés par l'établissement gestionnaire du plan et payés à l'appui de la déclaration n° 2777 déposée le 15 février 2006 au plus tard.

13. Les prélèvements sociaux dus à la date du 10^{ème} anniversaire ou à la date d'échéance du plan (PEL de moins de 10 ans ou dont le terme contractuel n'est pas échu au 1^{er} janvier 2006) sont prélevés par l'établissement gestionnaire du plan et payés à l'appui de la déclaration n° 2777 déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant la date du 10^{ème} anniversaire du plan ou celle de son échéance.

Tolérance administrative :

14. Il est admis que les prélèvements sociaux dus à la date du 10^{ème} anniversaire du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, à leur date d'échéance (cf. n° 13) puissent être liquidés et acquittés, par les établissements gestionnaires de PEL, en même temps que ceux dus, la même année, lors de l'inscription en compte des intérêts.

15. Ainsi, le paiement des prélèvements sociaux dus l'année du dixième anniversaire ou de l'échéance du plan peut être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel intervient l'inscription en compte des intérêts.

En pratique, ce paiement intervient :

- au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle du 10^{ème} anniversaire ou de la date d'échéance du plan et, pour la première fois à l'appui de la déclaration n° 2777 à déposer le 15 janvier 2007 au plus tard, en l'absence de dénouement du plan l'année de son 10^{ème} anniversaire ou de son échéance ;

² Les prélèvements sociaux s'entendent, selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2006, de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), du prélèvement social de 2 % et de la contribution additionnelle à ce prélèvement (0,3 %).

³ Les dates d'entrée en vigueur des différents prélèvements sociaux sont : le 1^{er} février 1996 pour la CRDS (0,5 %), le 1^{er} janvier 1997 pour la CSG à 3,4 %, le 1^{er} janvier 1998 pour le prélèvement social de 2 % et la CSG à 7,5 %, le 1^{er} juillet 2004 pour la contribution additionnelle de 0,3 % et le 1^{er} janvier 2005 pour la CSG à 8,2 %.

- ou au plus tard le 15 du mois qui suit celui du dénouement du plan, lorsque celui-ci intervient l'année du 10^{ème} anniversaire ou de l'échéance du plan et postérieurement à ce 10^{ème} anniversaire ou à cette date d'échéance.

B. ASSUJETTISSEMENT AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES INTERETS ACQUIS ANNUELLEMENT SUR DES PEL DONT LE DIXIEME ANNIVERSAIRE OU LA DATE D'ECHEANCE EST INTERVENUE

I. Assiette taxable

16. Sont assujettis aux prélèvements sociaux, les intérêts annuels courus :

- à compter du 1^{er} janvier 2006, lorsque le plan a plus de 10 ans ou est échu à cette date ;
- à compter de la date du 10^{ème} anniversaire du plan ou de sa date d'échéance, lorsque cette date intervient à compter du 1^{er} janvier 2006.

II. Fait générateur d'imposition

17. Les intérêts mentionnés au n° 16 sont soumis aux prélèvements sociaux lors de chaque inscription en compte qui suit la date du 10^{ème} anniversaire du plan ou sa date d'échéance. Le taux applicable pour chacun des prélèvements sociaux est celui en vigueur à la date du fait générateur, soit 11 % au total à la date de publication de la présente instruction.

18. Remarque : La date d'inscription en compte des intérêts des PEL s'entend de celle à laquelle les intérêts sont capitalisés sur le plan (31 décembre) ou de celle à laquelle le plan est dénoué.

19. Les prélèvements sociaux sont donc dus :

- le 31 décembre de l'année du 10^{ème} anniversaire du plan ou de son échéance, puis le cas échéant le 31 décembre de chacune des années qui suit celle du 10^{ème} anniversaire du plan ou celle de sa date d'échéance ;
- et/ou lors du dénouement du plan.

III. Modalités de recouvrement des prélèvements sociaux et obligations déclaratives des établissements gestionnaires de PEL

20. Les prélèvements sociaux dus sur les intérêts acquis annuellement sur des PEL de plus de dix ans ou dont le terme contractuel est échu sont prélevés par l'organisme gestionnaire du plan et payés par celui-ci, à l'appui de la déclaration n°2777, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel intervient l'inscription en compte des intérêts (31 décembre ou dénouement).

C. CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DE LA PRIME D'EPARGNE

21. La prime d'épargne des PEL est soumise aux prélèvements sociaux à la date de son versement, qui intervient :

- soit lors du dénouement du plan (retrait des fonds), pour les PEL ouverts avant le 12 décembre 2002 ;
- soit à la date du premier déblocage des fonds du prêt d'épargne-logement, pour les PEL ouverts à compter du 12 décembre 2002.

22. Les prélèvements sociaux dus sur la prime d'épargne sont prélevés par l'établissement gestionnaire du plan et payés par celui-ci, à l'appui de la déclaration n°2777 dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (cf. événements mentionnés ci-dessus).

23. Les taux des prélèvements sociaux applicables sont ceux des années au cours desquelles les primes ont été inscrites en compte ou acquises par l'épargnant. Au cas particulier des primes versées sous condition d'obtention d'un prêt ainsi que des majorations de primes, il sera également fait application des taux successifs applicables au cours de la période de détention du PEL.

D. CAS PARTICULIER DES TITULAIRES DE PEL NON RESIDENTS

24. Lorsque le titulaire du PEL n'est pas fiscalement domicilié en France à la date de l'un des faits générateurs d'imposition aux prélèvements sociaux des produits de son plan (cf. A à C supra), il n'est pas redevable des prélèvements sociaux à la date du fait générateur d'imposition concerné.

E. EXEMPLES

1^{er} cas : le PEL a plus de 10 ans ou est échu au 1^{er} janvier 2006

25. Soit un PEL ouvert le 1^{er} juin 1995 et dont le dénouement intervient le 31 janvier 2007.

Pour ce PEL, les prélèvements sociaux sont dus par l'établissement gestionnaire du plan :

- le 1^{er} janvier 2006, sur les intérêts acquis sur le plan jusqu'au 31 décembre 2005 (paiement au plus tard le 15 février 2006 à l'appui de la déclaration n°2777) ;

- le 31 décembre 2006, sur les intérêts courus du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 (paiement au plus tard le 15 janvier 2007 à l'appui de la déclaration n°2777) ;

- le 31 janvier 2007, sur les intérêts courus du 1^{er} au 31 janvier 2007 et sur le montant de la prime d'épargne (paiement au plus tard le 15 février 2007 à l'appui de la déclaration n°2777).

2^{ème} cas : le 10^{ème} anniversaire du plan ou sa date d'échéance intervient à compter du 1^{er} janvier 2006

26. Soit un PEL ouvert le 1^{er} juin 1996 et dont le dénouement intervient le 31 janvier 2007.

Dixième anniversaire du plan : 1^{er} juin 2006.

Pour ce PEL et dans l'hypothèse où l'établissement gestionnaire appliquerait la tolérance administrative mentionnée aux n° 14 et 15, les prélèvements sociaux sont dus par l'établissement gestionnaire du plan :

- le **31 décembre 2006**, sur les intérêts courus depuis l'ouverture du PEL jusqu'au 31 décembre 2006 (paiement au plus tard le 15 janvier 2007 à l'appui de la déclaration n°2777) ;

- le **31 janvier 2007**, sur les intérêts courus du 1^{er} au 31 janvier 2007 et sur le montant de la prime d'épargne (paiement au plus tard le 15 février 2007 à l'appui de la déclaration n°2777).

Remarque : Si l'établissement gestionnaire du plan ne souhaitait pas bénéficier de la tolérance administrative susmentionnée, les prélèvements sociaux sur les intérêts du PEL seraient dus :

- le 1^{er} juin 2006, sur les intérêts courus depuis l'ouverture du plan jusqu'au 31 mai 2006 (paiement au plus tard le 15 juillet 2006 à l'appui de la déclaration n°2777) ;

- le 31 décembre 2006, sur les intérêts courus du 1^{er} juin 2006 au 31 décembre 2006 (paiement au plus tard le 15 janvier 2007 à l'appui de la déclaration n°2777) ;

- le 31 janvier 2007, sur les intérêts courus du 1^{er} au 31 janvier 2007 et sur le montant de la prime d'épargne (paiement au plus tard le 15 février 2007 à l'appui de la déclaration n°2777).

Section 2 : Imposition à l'impôt sur le revenu des intérêts des PEL de plus de 12 ans ou dont le terme contractuel est échu

27. L'article 7 de la loi de finances pour 2006 prévoit l'imposition à l'impôt sur le revenu des intérêts courus et inscrits en compte à compter du 1^{er} janvier 2006 sur des PEL de plus de 12 ans ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, dont le terme contractuel est échu.

A. MONTANT DES INTERETS IMPOSABLES

28. Sont imposables à l'impôt sur le revenu les intérêts annuels courus :

- à compter du 1^{er} janvier 2006, lorsqu'à cette date le plan a plus de 12 ans (PEL ouverts à compter du 1^{er} avril 1992) ou est échu (PEL ouverts avant le 1^{er} avril 1992) ;

- à compter de la date du 12^{ème} anniversaire ou de la date d'échéance du plan, lorsque le plan n'a pas 12 ans ou n'est pas échu au 1^{er} janvier 2006.

Tolérance administrative :

29. Il est admis que le montant des intérêts imposables à l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire), au titre de l'année du douzième anniversaire ou de son échéance, puisse être déterminé au prorata temporis du nombre de jours écoulés depuis le jour du douzième anniversaire du plan ou celui de son échéance jusqu'au 31 décembre de la même année ou jusqu'au jour du dénouement du plan (si le plan est dénoué avant la fin de l'année).

30. Demeurent exonérés d'impôt sur le revenu (article 157-9° bis du code général des impôts), les intérêts acquis sur le plan depuis son ouverture :

- jusqu'à la veille de son 12^{ème} anniversaire ou, s'il est ouvert avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à la veille de sa date d'échéance,

- ou, lorsque le plan a plus de 12 ans ou est échu au 1^{er} janvier 2006, jusqu'au 31 décembre 2005.

31. La prime d'épargne reste également totalement exonérée d'impôt sur le revenu.

B. FAIT GENERATEUR D'IMPOSITION

32. Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan.

C. MODALITES D'IMPOSITION DES INTERETS

33. Les intérêts imposables mentionnés au n°28 sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit au barème progressif, soit, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 16 % (article 125 A-III bis du code général des impôts), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur, soit 11 % au total à la date de publication de la présente instruction.

34. Remarque : L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

35. Les prélèvements sociaux sont calculés sur la même base que celle de l'impôt sur le revenu et sont :

- soit mis en recouvrement par voie de rôle, en cas d'imposition des intérêts au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;

- soit prélevés par l'établissement gestionnaire du plan, en cas d'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire.

D. CAS PARTICULIER DES TITULAIRES DE PEL NON RESIDENTS

36. En application de l'article 41 duodecies C de l'annexe III au code général des impôts, les produits des PEL (intérêts et prime d'épargne) ne sont pas soumis au prélèvement obligatoire prévu au III de l'article 125 A du même code, lorsque le titulaire du plan n'est pas fiscalement domicilié en France à la date à laquelle intervient le fait générateur d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire lors de chaque inscription en compte des intérêts intervenant postérieurement au 1^{er} janvier 2006 (si le PEL a plus de douze ans à cette date) ou postérieurement à la date du douzième anniversaire du plan.

E. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ETABLISSEMENTS GESTIONNAIRES DE PEL

37. En application du 1° modifié du 1 de l'article 242 ter du code général des impôts, les établissements gestionnaires de PEL doivent mentionner sur la déclaration récapitulative des revenus de capitaux mobiliers (IFU) à déposer chaque année, le montant des intérêts des PEL imposables à l'impôt sur le revenu : zone AR en l'absence d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire et zone BN en cas d'option pour ce prélèvement. Dans cette dernière hypothèse, la zone BP (montant du prélèvement) doit également être servie.

38. En revanche, le montant des intérêts exonérés d'impôt sur le revenu, ainsi que le montant de la prime d'épargne ne doivent pas être mentionnés sur l'IFU (cf. n°30 et 31).

F. EXEMPLES

1^{er} cas : le PEL a plus de 12 ans au 1^{er} janvier 2006 ou est échu à cette date

39. Soit un PEL ouvert le 15 septembre 1992 et dont le dénouement intervient le 20 mars 2007. Le contribuable a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Pour ce PEL :

- **le 1^{er} janvier 2006** : l'établissement gestionnaire du plan liquide les prélèvements sociaux sur les intérêts courus depuis l'ouverture du plan jusqu'au 31 décembre 2005 (paiement au plus tard le 15 février 2006 à l'appui de la déclaration n°2777) ;

- **le 31 décembre 2006** : l'établissement gestionnaire du plan liquide le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les intérêts courus du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 (paiement au plus tard le 15 janvier 2007 à l'appui de la déclaration n°2777) ;

- **le 20 mars 2007** : l'établissement gestionnaire du plan liquide le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les intérêts courus du 1^{er} janvier 2007 au 20 mars 2007 et les seuls prélèvements sociaux sur le montant de la prime d'épargne (paiement au plus tard le 15 avril 2007 à l'appui de la déclaration n°2777).

Remarque : Si le contribuable n'opte pas pour le prélèvement forfaitaire libératoire :

- les intérêts courus du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (déclaration n° 2042 au titre des revenus 2006, déposée en 2007) et les prélèvements sociaux correspondants sont recouverts par voie de rôle ;

- les intérêts courus du 1^{er} janvier 2007 au 20 mars 2007 sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (déclaration n° 2042 au titre des revenus 2007, déposée en 2008) et les prélèvements sociaux correspondants sont recouverts par voie de rôle. Les prélèvements sociaux dus sur le montant de la prime d'épargne sont liquidés par l'établissement gestionnaire du plan le 20 mars 2007 (paiement au plus tard le 15 avril 2007 à l'appui de la déclaration n°2777).

2^{ème} cas : le 12^{ème} anniversaire du plan ou sa date d'échéance intervient à compter du 1^{er} janvier 2006

40. Soit un PEL ouvert le 15 avril 1996. Le contribuable a opté pour le prélèvement libératoire.

Dixième anniversaire du plan : 15 avril 2006. L'année du 10^{ème} anniversaire du plan, l'établissement payeur applique la tolérance administrative prévue aux n° 14 à 15 pour les prélèvements sociaux.

Douzième anniversaire du plan : 15 avril 2008. L'année du 12^{ème} anniversaire, l'établissement payeur applique la tolérance administrative prévue au n° 29 pour la détermination des intérêts imposables à l'impôt sur le revenu.

Dénouement du plan : 31 mai 2009.

Pour ce PEL :

1) L'établissement gestionnaire du PEL liquide les prélèvements sociaux :

- **le 31 décembre 2006**, sur les intérêts courus depuis l'ouverture du plan jusqu'au 31 décembre 2006 (paiement au plus tard le 15 janvier 2007 à l'appui de la déclaration n°2777) ;

- **le 31 décembre 2007**, sur les intérêts courus du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 (paiement au plus tard le 15 janvier 2008 à l'appui de la déclaration n°2777) ;

- **le 31 décembre 2008**, sur les intérêts courus du 1^{er} janvier 2008 au 14 avril 2008 correspondant à 104/365^{ème} du montant total des intérêts dont l'inscription en compte intervient le 31 décembre 2008 (paiement au plus tard le 15 janvier 2009 à l'appui de la déclaration n°2777) ;

- **le 31 mai 2009**, sur le montant de la prime d'épargne (paiement au plus tard le 15 juin 2009 à l'appui de la déclaration n°2777).

2) L'établissement gestionnaire du PEL liquide le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux :

- **le 31 décembre 2008**, pour les intérêts courus du 15 avril 2008 au 31 décembre 2008 (paiement au plus tard le 15 janvier 2009 à l'appui de la déclaration n° 2777). En application de la tolérance administrative, les intérêts imposables au prélèvement forfaitaire libératoire correspondent à 261/365^{ème} du montant total des intérêts inscrits en compte le 31 décembre 2008 ;

- **le 31 mai 2009**, pour les intérêts courus du 1^{er} janvier 2009 au 31 mai 2009 (paiement au plus tard le 15 juin 2009 à l'appui de la déclaration n°2777).

Remarque : Si le contribuable n'opte pas pour le prélèvement forfaitaire libératoire :

- les intérêts courus du 15 avril 2008 au 31 décembre 2008, soit 261/365^{ème} du montant total des intérêts inscrits en compte le 31 décembre 2008, sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (déclaration n°2042 au titre des revenus 2008, déposée en 2009) et les prélèvements sociaux correspondants sont recouverts par voie de rôle ;

- les intérêts courus du 1^{er} janvier 2009 au 31 mai 2009 sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (déclaration n° 2042 au titre des revenus 2009, déposée en 2010) et les prélèvements sociaux correspondants sont recouverts par voie de rôle. Les prélèvements sociaux dus sur le montant de la prime d'épargne sont liquidés par l'établissement gestionnaire du plan le 31 mai 2009 (paiement au plus tard le 15 juin 2009 à l'appui de la déclaration n°2777).

Section 3 : Acomptes versés par les établissements gestionnaires de PEL au titre du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou dont le terme contractuel est échu

41. L'article 7 de la loi de finances pour 2006 prévoit que les établissements gestionnaires de PEL procèdent, à compter du 1^{er} janvier 2006, au paiement de versements provisionnels (acomptes) au titre du prélèvement forfaitaire libératoire (II de l'article 1678 quater du code général des impôts) et des prélèvements sociaux (deuxième phrase du 1 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) dus en décembre sur les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou, pour ceux ouverts avant le 1^{er} avril 1992, dont la date d'échéance est intervenue.

42. Remarque : Les prélèvements sociaux concernés par le versement provisionnel sont la contribution sociale généralisée (CSG), le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle à ce prélèvement. En revanche, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ne fait l'objet d'aucun versement provisionnel.

A. ASSIETTE DE REFERENCE A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DES ACOMPTES

43. L'assiette de référence à prendre en compte est commune pour le calcul des acomptes dus par les établissements gestionnaires de PEL au titre du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux.

44. Elle est calculée de la façon suivante.

I. Pour l'année 2006

45. L'assiette de référence à retenir pour le calcul des acomptes de prélèvement forfaitaire libératoire et de prélèvements sociaux dus au titre de décembre 2006 est égale à 70 % du montant des intérêts des PEL inscrits en compte le 31 décembre 2005 sur des PEL de plus de 12 ans ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, dont le terme contractuel est échu (VII de l'article 7 de la loi de finances pour 2006).

II. Pour les années 2007 et suivantes

46. L'assiette de référence à retenir pour le calcul des acomptes de prélèvement forfaitaire libératoire et de prélèvements sociaux dus au titre du mois de décembre de chaque année est égale à 90 % du montant des intérêts des PEL qui, au titre du mois de décembre de l'année précédente, ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire.

B. CALCUL DU MONTANT DES ACOMPTES

47. Le montant de l'acompte dû au titre du prélèvement forfaitaire libératoire est égal au produit de l'assiette de référence par le taux du prélèvement forfaitaire libératoire (soit 16 % à la date de publication de la présente instruction).

48. Le montant des acomptes dus au titre de chacun des prélèvements sociaux est égal au produit de l'assiette de référence par le taux de ces prélèvements⁴.

C. DATE DE PAIEMENT DES ACOMPTES

49. L'acompte de prélèvement forfaitaire libératoire est payé au plus tard le 25 novembre de chaque année (1 de l'article 1678 quater II du code général des impôts).

50. Les acomptes de prélèvements sociaux sont payés (IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale⁵) :

- au plus tard le 25 septembre de chaque année, pour 7/9^{èmes} de leur montant ;
- au plus tard le 25 novembre de chaque année, pour les 2/9^{èmes} restants.

51. Ces acomptes sont acquittés par les établissements gestionnaires des PEL à l'appui de la déclaration n°2777 à déposer auprès de la recette des impôts des non-résidents.

D. REGULARISATION DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE ET DES PRELEVEMENTS SOCIAUX A OPERER EN JANVIER

52. Lors du dépôt en janvier N de la déclaration n°2777 afférente aux revenus de décembre N-1, l'établissement gestionnaire du plan procède à la liquidation du prélèvement forfaitaire et, corrélativement, des prélèvements sociaux effectivement dus sur les intérêts imposables à l'impôt sur le revenu des PEL de plus de 12 ans ou dont le terme contractuel est échu.

53. Sur cette déclaration, il procède par ailleurs à la régularisation suivante :

- lorsque le montant des acomptes payés en novembre pour le prélèvement forfaitaire libératoire et en septembre et novembre pour les prélèvements sociaux est supérieur à celui du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux réellement dus, le surplus est imputé, suivant un ordre indiqué sur la déclaration n°2777, sur les mêmes prélèvements dus à raison de s autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements. L'excédent éventuel est restitué ou reporté, à l'initiative du redevable, au cadre 12B ligne TC de la déclaration de février N au titre des revenus versés en janvier ;

- dans la situation inverse où le montant des acomptes est inférieur au montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux réellement dus, l'établissement gestionnaire du plan procède au paiement du solde de prélèvement forfaitaire libératoire et de prélèvements sociaux dus.

E. EXEMPLES

54. Un établissement gestionnaire de PEL a inscrit en compte sur des PEL de plus de 12 ans ou échus les sommes suivantes :

- 100 000 € d'intérêts (non imposables) le 31 décembre 2005 ;
- 90 000 € d'intérêts imposables au prélèvement forfaitaire libératoire le 31 décembre 2006.

1) En septembre et novembre 2006 : acomptes de prélèvement forfaitaire libératoire et de prélèvements sociaux.

Assiette de référence commune aux acomptes : 70 000 € (100 000 € x 70 %).

Montant de l'acompte de prélèvement forfaitaire libératoire dû au titre de décembre 2006 : 11 200 € (70 000 € x 16 %). Ce versement provisionnel sera payé à l'appui de la déclaration n° 2777 au plus tard le 25 novembre 2006.

Montant de l'acompte de prélèvements sociaux dus au titre de décembre 2006 : 7 350 €, se décomposant comme suit :

- acompte de CSG : 5 740 € (70 000 € x 8,2 %) ;

⁴ 8,2 % pour la contribution sociale généralisée, 2 % pour le prélèvement social et 0,3 % pour la contribution additionnelle au prélèvement social (taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction).

⁵ L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est reproduit à l'article 1600-0 D du code général des impôts.

- acompte de prélèvement social : 1 400 € (70 000 € x 2 %) ;
- acompte de contribution additionnelle au prélèvement social : 210 € (70 000 € x 0,3 %).

Ces acomptes de prélèvements sociaux seront payés, à l'appui de la déclaration n°2777, pour un montant global de 5 717 € (7/9^{èmes}) au plus tard le 25 septembre 2006 et de 1 633 € (2/9^{èmes}) au plus tard le 25 novembre 2006.

2) En janvier 2007 : régularisation du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux payés en 2006 sous forme d'acomptes (sur la déclaration n°2777).

Déclaration de janvier 2007 : intérêts des PEL de plus de 12 ans ou échus	Prélèvement forfaitaire libératoire 16 %	Prélèvements sociaux		
		CSG 8,2 %	Prélèvement social 2 %	Contribution additionnelle 0,3 %
Montant effectivement dû : (Base : 90 000 €)	14 400 €	7 380 €	1 800 €	270 €
Acomptes versés	11 200 €	5 740 €	1 400 €	210 €
Solde à payer	3 200 €	1 640 €	400 €	60 €

3) En septembre et novembre 2007 : acomptes de prélèvement forfaitaire libératoire et de prélèvements sociaux.

Assiette de référence commune aux acomptes : 81 000 € (90 000 € x 90 %).

Montant de l'acompte de prélèvement forfaitaire libératoire dû au titre de décembre 2007 : 12 960 € (81 000 € x 16 %). Ce versement provisionnel sera payé à l'appui de la déclaration n° 2777 au plus tard le 25 novembre 2007.

Montant des acomptes de prélèvements sociaux dus au titre de décembre 2007 : 8 505 €, se décomposant comme suit :

- acompte de CSG : 6 642 € (81 000 € x 8,2 %) ;
- acompte de prélèvement social : 1 620 € (81 000 € x 2 %) ;
- acompte de contribution additionnelle au prélèvement social : 243 € (81 000 € x 0,3 %).

Ces acomptes de prélèvements sociaux seront payés à l'appui de la déclaration n°2777, pour un montant global de 6 615 € (7/9^{èmes}) au plus tard le 25 septembre 2007 et de 1 890 € (2/9^{èmes}) au plus tard le 25 novembre 2007.

4) En janvier 2008 : régularisation (sur la déclaration n°2777) du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux payés en 2007 sous forme d'acomptes en fonction du montant des intérêts des plans de plus de 12 ans ou échus qui a effectivement été soumis au prélèvement libératoire et aux prélèvements sociaux au titre du mois de décembre 2007.

Section 4 : Entrée en vigueur

55. Les dispositions de l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

56. Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 2006 sont applicables aux intérêts courus et inscrits en compte à compter du 1^{er} janvier 2006.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005)

I. - Le II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, après les mots : « Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne-logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, », sont insérés les mots : « à l'exception des plans d'épargne-logement, » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

« a) Au 1^{er} janvier 2006, pour les plans de plus de dix ans à cette date et pour ceux ouverts avant le 1^{er} avril 1992 dont le terme est échu avant le 1^{er} janvier 2006 ;

« b) A la date du dixième anniversaire du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, à leur date d'échéance ;

« c) Lors du dénouement du plan, s'il intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992 ;

« d) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 2006 sur des plans de plus de dix ans ou sur des plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992 dont le terme est échu ; »

3° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ; ».

II. - Le I de l'article 1600-0 J du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 1, après les mots : « Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne-logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation », sont insérés les mots : « , à l'exception des plans d'épargne-logement, » ;

2° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° bis de l'article 157 :

« a) Au 1^{er} janvier 2006, pour les plans de plus de dix ans à cette date et pour ceux ouverts avant le 1^{er} avril 1992 dont le terme est échu avant le 1^{er} janvier 2006 ;

« b) A la date du dixième anniversaire du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, à leur date d'échéance ;

« c) Lors du dénouement du plan, s'il intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992 ;

« d) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 2006 sur des plans de plus de dix ans ou sur des plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992 dont le terme est échu ; »

3° Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ; ».

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.



Annexe 2

Article 7 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2 005-1719 du 30 décembre 2005)

I. - Le 1° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est également applicable aux intérêts des plans d'épargne-logement ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 9° bis de l'article 157 ; ».

II. - Le 9° bis de l'article 157 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ; ».

III. - Au 1° du 1 de l'article 242 ter du même code, après les mots : « les produits », sont insérés les mots : « et intérêts exonérés », et après la référence : « 7° ter, », est insérée la référence : « 7° quater, ».

IV. - L'article 1678 quater du même code est ainsi modifié :

1° Les trois alinéas constituent un I ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - 1. Le prélèvement prévu au I de l'article 125 A dû par les établissements payeurs, au titre du mois de décembre, sur les intérêts des plans d'épargne-logement mentionnés au troisième alinéa du 1° du III bis du même article fait l'objet d'un versement déterminé d'après les intérêts des mêmes placements soumis au prélèvement précité au titre du mois de décembre de l'année précédente et retenus à hauteur de 90 % de leur montant.

« Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux du prélèvement prévu au 1° du III bis de l'article 125 A pour les intérêts des plans d'épargne-logement. Son paiement doit intervenir au plus tard le 25 novembre.

« 2. Lors du dépôt de la déclaration en janvier, l'établissement payeur procède à la liquidation du prélèvement.

Lorsque le versement effectué en application du 1 est supérieur au prélèvement réellement dû, le surplus est imputé sur le prélèvement dû à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué. »

V. - Le premier alinéa du 1 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent également à la contribution sociale généralisée prévue au I et due, au titre du mois de décembre, sur les intérêts des plans d'épargne-logement mentionnés au troisième alinéa du 1° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts. »

VI. - Le dernier alinéa de l'article L. 315-5 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

VII. - Pour l'application des dispositions du II de l'article 1678 quater du code général des impôts institué par le 2° du IV du présent article et celles de la deuxième phrase du premier alinéa du I du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale instituée par le V du présent article, l'assiette de référence, retenue pour le calcul du versement mentionné au II de l'article 1678 quater précité ainsi que de celui prévu à la deuxième phrase du premier alinéa du 1 du IV de l'article L. 136-7 précité dus au titre de l'année 2006, est égale à 70 % du montant des intérêts inscrits en compte le 31 décembre 2005 sur des plans d'épargne-logement de plus de douze ans ou dont la durée est échue à cette date.

VIII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux intérêts courus et inscrits en compte à compter du 1^{er} janvier 2006.